

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Lait et produits laitiers	0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0406	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.14.04 Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et 5p.
produits laitiers propres à la consommation humaine

III. CONDITIONS GENERALES

Vérifications préalables

L'opérateur doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies.

- Le lait et les produits laitiers doivent respecter les législations belge et européenne.
- Il n'existe pas de certificat bilatéral pour le pays de destination, et que l'autorité compétente du pays tiers accepte ce modèle de certificat général lors de l'importation de lait et des produits laitiers.
- L'autorité compétente du pays tiers exige un certificat général pour le lait et les produits laitiers et non un certificat général pour les denrées alimentaires. En effet, pour certains produits à faible teneur en lait, il se peut que l'autorité compétente du pays de destination exige que l'envoi soit accompagné du certificat de salubrité pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits plutôt que d'un certificat sanitaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers.

Lettres de crédit

Tout à la fin du certificat, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seul le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit peuvent être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

A. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le **fabricant des produits laitiers** au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (**pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru**) dont il dispose.

L'ULC peut exiger, en fonction du profil de l'opérateur, de recevoir une déclaration par envoi ou une déclaration sur base annuelle. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour déterminer les modalités qui sont d'application pour son établissement. En l'absence d'accord entre l'ULC et l'opérateur, la déclaration doit être fournie par envoi.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le **fabricant des produits laitiers** de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VI de cette instruction.

B. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

Cette exigence est couverte par le certificat d'importation, pour autant que

- les produits laitiers soient importés avec le modèle HTB ou le modèle Milk-RMP,
- le lait cru soit importé avec le modèle Milk-RM.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP of Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique est encore nécessaire (au moins une pasteurisation) avant l'exportation vers un pays tiers.

Déclarations additionnelles

Le certificat comporte une zone permettant d'ajouter des déclarations additionnelles. Seules les déclarations additionnelles standard reprises ci-dessous peuvent être ajoutées.

Aucune autre déclaration ne peut être ajoutée, à moins qu'une preuve écrite officielle soit apportée par l'opérateur disant que cette déclaration est exigée par l'autorité compétente du pays de destination.

A. Déclaration additionnelle standard pour l'ESB

EN – The milk originates from bovine animals which at the time of the milk collection were free from BSE.

FR – Le lait provient de bovins qui, au moment de la collecte du lait, étaient indemnes d'ESB.

NL – De melk komt van runderen die, op het moment van de melkophaling, vrij van BSE waren.

ES – La leche proviene de bovinos que, al momento de recolectar la leche, estaban libres de BSE.

B. Déclaration additionnelle standard pour le PCB / Dioxines

EN – The exported products are produced in compliance with Regulation (EC) No 1881/2006 setting maximum levels for certain contaminants in foodstuffs, as last amended, and are derived from raw milk which does not exceed the maximum levels for PCBs and dioxins defined in this Regulation.

FR – Les produits exportés sont produits en conformité avec le Règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, comme dernièrement amendé, et sont dérivés de lait cru ne dépassant pas les teneurs maximales en PCB et dioxines définies dans cette législation.

NL – De uitgevoerde producten zijn geproduceerd in overeenstemming met verordening (EG) nr. 1881/2006 tot vaststelling van de maximumgehalten aan bepaalde verontreinigingen in levensmiddelen, als laatst gewijzigd, et zijn afgeleid van rauwe melk die de maximumgehalten voor PCB's en dioxines die in deze regelgeving beschreven zijn, niet overschrijdt.

ES – Los productos exportados son producidos de acuerdo con el Reglamento (CE) N° 1881/2006 por el que se fija el contenido máximo de determinados contaminantes en los productos alimenticios, como fue modificado por última vez, y se derivan de leche cruda cuyos niveles de dioxinas y PCB no superan los niveles máximos definidos en dicho Reglamento.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

C. Déclaration additionnelle standard pour la radioactivité

La déclaration standard est la suivante. La valeur de 370 Bq/kg doit être adaptée en fonction du pays selon les listes mentionnées plus bas.

EN – The exported products, which are produced in compliance with Regulation (EC) No 733/2008, comply with the marginal value for cumulate radioactivity in Caesium 137 and 134 of 370 Bq/Kg and are suitable for human consumption for this characteristic.

FR – Les produits exportés, qui sont produits en conformité avec le Règlement (CE) n° 733/2008, sont conformes à la valeur marginale de radioactivité cumulée en Césium 137 et 134 de 370 Bq/kg et sont propres à la consommation humaine pour cette caractéristique.

NL – De uitgevoerde producten, die geproduceerd werden in overeenstemming met verordening (EG) nr. 733/2008, voldoen aan de grenswaarden grenswaarde van 370 Bq/kg voor gecumuleerde radioactiviteit van Cesium 137 en 134, en zijn geschikt voor humane consumptie voor wat betreft deze eigenschap.

ES – Los productos exportados, que son producidos de acuerdo con el Reglamento (CE) N° 733/2008, cumplen con el valor marginal de radioactividad acumulada en Cesio 137 y 134 de 370 Bq/kg y son aptos para el consumo humano para este criterio.

Liste des pays pour lesquels la valeur de 370 Bq/kg doit être conservée :

- Bénin
- Burkina Faso
- Cameroun
- Gabon
- Géorgie
- Niger
- Nigeria
- Soudan
- Tunisie
- Yémen

Liste des pays pour lesquels la valeur de 370 Bq/kg doit être adaptée :

<i>Pays tiers</i>	<i>Valeur</i>
- Arabie Saoudite	30 Bq/kg
- Bangladesh	95 Bq/kg
- Corée du Sud	150 Bq/kg
- Egypte	300 Bq/kg
- Emirats arabes unis	30 Bq/kg
- Indonésie	150 Bq/kg
- Irak	240 Bq/kg
- Iran	10 Bq/kg
- Jamaïque	50 Bq/kg
- Jordanie	50 Bq/kg

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

- Liban		50 Bq/kg
- Malaisie		60 Bq/kg
- Pakistan		90 Bq/kg
- Philippines		22 Bq/kg
- Singapour		5 Bq/kg
- Sri Lanka	<i>poudre de lait</i>	20 Bq/kg
	<i>autres produits laitiers</i>	100 Bq/kg
- Sultanat d'Oman		30 Bq/kg
- Syrie		15 Bq/kg
- Thaïlande		21 Bq/kg
- Ouzbékistan		30 Bq/kg
- Vénézuela		250 Bq/kg

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport

- Pour les wagons / containers / camions : numéro d'enregistrement,
- Pour les avions : numéro de vol,
- Pour les bateaux : nom.

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir, à ses propres risques, de ne pas remplir cette case. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.18 : les opérateurs peuvent choisir une des options suivantes

- inscrire *shelf stable / température ambiante* ou *cooled / refroidi* ou *frozen / surgelé*, en fonction de la température de stockage applicable aux marchandises;

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

- ne pas remplir cette case, à ses propres risques. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "////" à la place.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- L'agent certificateur vérifie dans quel pays le lait cru a été collecté, sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclarations, mentions sur les documents commerciaux / bons de livraison / documents à l'entête de l'établissement, pré-attestations).
- L'agent certificateur vérifie ensuite sur le site de l'OIE que ces pays sont indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien **Statut officiel de la maladie dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays**) et de [peste bovine](#) (idem).

Points 2.3 et 2.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : cette déclaration peut être signée après vérification de l'étiquette des produits. Elle peut être signée pour autant que les produits ne sont pas étiquetés comme étant des produits au lait cru.

Points 3.2 à 3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle pour l'ESB

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle pour les PCB / dioxines

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle pour la radioactivité

Pour les produits fabriqués et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée :

- sur base de la législation européenne si la norme mentionnée est de 370 Bq/kg;
- sur base du plan de monitoring national de l'AFNC si la norme mentionnée a été adaptée conformément à la liste mentionnée ci-dessus.

Pour les produits fabriqués dans un autre Etat membre de l'UE et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée :

- sur base de la législation européenne si la norme mentionnée est de 370 Bq/kg;

LAIT ET PRODUITS LAI TIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

- sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité de l'Etat membre en question ou sur base de résultats d'analyses si la norme mentionnée a été adaptée conformément à la liste mentionnée ci-dessus.

Pour les produits fabriqués dans un pays tiers, importés en UE et réexportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base de résultats d'analyses quelle que soit la norme mentionnée sur le certificat.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- **le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,**
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agrée dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose, ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM **qui est enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agrée** pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

Pays d'origine du lait cru :

Date :

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.04	GENERALITES
	Octobre 2021	

Nom et signature du responsable :

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, **enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.**

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk :

Date :

Name and signature responsible person:

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification générale de produits laitiers vers les pays tiers.

The dairy products comply with the marginal value for cumulate radioactivity in Caesium 137 and 134 of Bq/Kg and are suitable for human consumption for this characteristic.

**Un tel pré-certificat n'est nécessaire que si la valeur à reprendre au niveau des pointillés est inférieure à 370 Bq/kg.
La valeur à reprendre au niveau des pointillés dépend du pays de destination (voir point IV de cette instruction).**